

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
ET DE LA PÊCHE

Direction Générale
de la Forêt et des Affaires Rurales

Département : MANCHE (50)
Forêt Domaniale de SAINT SAUVEUR

Contenance : 234,46 ha

- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER -

Révision d'Aménagement Forestier
(2005-2024)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

- VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 janvier 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SAINT SAUVEUR (Manche) pour la période 1990-2004,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de SAINT SAUVEUR (Manche), d'une contenance de 234,46 ha ; en raison de sa situation au sein du Cotentin, région peu boisée, cette forêt est très fréquentée et l'accueil du public y constitue un enjeu important.

Elle est affectée principalement à la production de bois d'œuvre associée à l'accueil du public, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Article 2 : Elle forme une série unique de production traitée en futaie régulière et partiellement en taillis, de chêne sessile (24%), châtaignier (20%), chêne pédonculé (15%), chêne rouge (3%), bouleau (15%), autres feuillus (21%) et résineux divers (2%).

Pendant une durée de 20 ans (2005-2024) :

- 65,49 ha seront renouvelés sous forme de plantation et 20,36 ha par recepage de taillis de châtaignier,
- 23,67 ha de jeunes peuplements feuillus feront l'objet des travaux sylvicoles d'entretien nécessaires,

- 116,22 ha feront l'objet de coupes d'amélioration,
- 8,72 ha seront hors sylviculture (taillis improductif et arboretum).

Article 3 : Sur l'ensemble de la forêt, les mesures seront prises pour :

- améliorer la biodiversité des peuplements en favorisant les mélanges d'essences, et en maintenant des arbres à cavités pour favoriser les espèces et habitats inféodées aux phases finales du cycle forestier,
- préserver les zones humides, représentées par des mares, ruisselets, en portant notamment une attention particulière à ces secteurs lors des opérations d'exploitation,
- protéger la qualité des sols par l'installation de cloisonnements,
- accueillir le public, en concertation avec les partenaires locaux dans un cadre naturel et un paysage préservé.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 JAN. 2007
Pour le Ministre et par délégation,

Adjoint à la Sous-Directrice de la Forêt et du Bois



Jacques ANDRIEU